

**MONCEAU ASSET MANAGEMENT**

**Prospectus**

**Hanséatique**

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

**Mise à jour : 9 juillet 2025**

**MONCEAU ASSET MANAGEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 1 000.000 €

Numéro d'agrément AMF GP-14000019

65 Rue de Monceau - Paris 8<sup>ème</sup> | Téléphone : +33 1 83 79 04 98 | Télécopie : +33 1 83 79 05 00

RCS Paris 802 985 960 | SIRET : 802 985 960 00011 | Code APE : 6612 Z

## 1. Forme de l'OPCVM

**Dénomination :** Hanséatique

**Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

**Date de création et durée d'existence prévue :** Ce FCP a été créé le 30 mai 2006 pour une durée de 99 ans

**Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale
<b>Part A</b>	FR0012881761	Tous souscripteurs	Capitalisation	EUR	100 €	1 part
<b>Part B</b>	FR0010291195	Tous souscripteurs plus particulièrement réservée(s) aux investisseurs institutionnels	Capitalisation	EUR	1.000 €	1.000 €
<b>Part M</b>	FR0014005KP0	Tous souscripteurs plus particulièrement réservée(s) aux investisseurs institutionnels	Capitalisation	EUR	1.000€	10.000.000€

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MONCEAU Asset Management  
65, rue de Monceau  
75008 Paris  
[contact@monceau-am.com](mailto:contact@monceau-am.com)

Ces documents sont également disponibles sur le site internet [www.monceau-am.com](http://www.monceau-am.com)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion à l'adresse ci-dessus auprès du RCCI.

La dernière valeur liquidative de l'OPC et l'information sur ses performances passées sont disponibles sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

Le DIC et le prospectus sont disponibles sur le site [www.monceau-am.com](http://www.monceau-am.com)

## **Autres documents mis à disposition :**

Politique d'engagement actionnarial :

[Procédure Politique droit de vote et engagement actionnarial 2024-01-11 V2.pdf \(monceau-am.com\)](#)

Politique de gestion en matière de droit de vote

[Procédure Politique droit de vote et engagement actionnarial 2024-01-11 V2.pdf \(monceau-am.com\)](#)

Politique de gestion des conflits d'intérêt

[Informations réglementaires \(monceau-am.com\)](#)

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

## **2. Acteurs**

### **Société de gestion :**

MONCEAU Asset Management, société par actions simplifiée, 65 rue de Monceau 75008 Paris  
Société de gestion de portefeuille, agréé par l'AMF sous le numéro GP14000019 en date du 30/06/2014.

### **Dépositaire et conservateur :**

BNP Paribas SA

Siège social : 16, Boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

#### **- Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :**

Le Dépositaire exerce quatre types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4), la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas SA calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas SA est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - o Mettant en œuvre au cas par cas :
    - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

- Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE).

Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où elle n'aurait pas de présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<https://securities.cib.bnpparibas/all-our-solutions/asset-fund-services/depositary-bank-trustee-services-2/>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande

**Centralisateur par délégation de la société de gestion :**

La centralisation des ordres de souscriptions et de rachats par délégation sont assurées par :

BNP Paribas

Siège social : 16, Boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

[paris.bp2s.cam.opc@bnpparibas.com](mailto:paris.bp2s.cam.opc@bnpparibas.com)

Tel : + 33 1 42 98 19 73

Télécopieur : + 33 1 42 98 19 31

**Commissaire aux comptes :**

PwC

63, rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine Cedex

Signataire : Frédéric Sellam

**Commercialisateur :**

MONCEAU ASSET MANAGEMENT

*La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.*

**Déléataire Gestion Comptable :**

Elle consiste essentiellement à assurer la gestion comptable de l'OPCVM et le calcul des valeurs liquidatives

BNP Paribas SA

Siège social : 16 Boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

BNP PARIBAS SA est spécialisée en comptabilité et gestion administrative des OPC. La convention de gestion comptable confie notamment à BNP PARIBAS SA la valorisation de l'OPC ainsi que la production des documents périodiques.

**Conseillers :**

Néant

**Politique en matière de conflit d'intérêt :** La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

## **II. Modalités de fonctionnement et de gestion**

---

### **1. Caractéristiques générales**

#### **Caractéristiques des parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du compte émetteur est assurée par BNP Paribas SA en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle le FCP est admis.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Le document « Politique d'exercice des droits de vote et politique actionnarial » et, le cas échéant, le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables sur le site Internet [www.monceau-am.com](http://www.monceau-am.com) ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion

Les parts sont au porteur.

**La part A** est décimale en dix millièmes de part.

**La part B** n'est pas décimale

**La part M** n'est pas décimale

#### **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de juin de chaque année.

*Date de clôture du premier exercice : 29 juin 2007.*

#### **Indication sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, cependant les porteurs de parts sont imposables au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP.

Le fonds est éligible au PEA.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale nous lui conseillons de se renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal professionnel.

#### **Restrictions d'investissement et considérations sur la fiscalité américaine :**

Le Fonds est principalement destiné à être distribué par le Groupe Monceau Assurances exclusivement en France et à Luxembourg ou des sociétés de gestions tiers.

Par ailleurs, au terme de la réglementation fiscale des Etats-Unis d'Amérique dite « FATCA » (« *Foreign Account Tax Compliance Act* »), les actionnaires pourraient être tenus de fournir à la société de gestion ou au commercialisateur du Fonds des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieu

de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations seront recueillies afin que soient identifiées les « US Person » au sens de la réglementation « FATCA ». Tout manquement à cette obligation d'information pourra entraîner l'application d'une retenue à la source sur les revenus provenant d'actifs américains par les autorités des Etats-Unis. Afin d'éviter cette retenue à la source, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines s'engagent à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« *Internal Revenue Service* »).

#### **Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :**

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les investisseurs non-résidents en France.

Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes. Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (notamment son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS. De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord. L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. Tout investisseur ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par la SICAV : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à la SICAV et qui sont imputables au défaut de l'investisseur de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscale.

Pour toute information relative à sa situation particulière, l'actionnaire est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

#### **Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)**

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les investisseurs aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant.

L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Soe l'actionnaire la société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur l'investisseur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, l'actionnaire est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Le Fonds peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable libellés en Unités de Compte. En particulier ce Fonds est éligible à l'article L131-1-2 1°.

## 2. Dispositions particulières

### Code Isin :

**Part A** : FR0012881761

**Part B** : FR0010291195

**Part M** : FR0014005KP0

**Classification** : Actions internationales

**OPCVM d'OPC** : jusqu'à 10% de l'actif net

### Objectif de gestion :

Obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence, Stoxx Europe 600 Net Return, sur un horizon d'investissement de 5 ans. Le Fonds est spécialisé dans les actions (et titres assimilés) émis par des entreprises cotées sur les pays scandinaves et d'Europe du Nord (Danemark, Finlande, Norvège, Suède).

### Indicateur de référence :

STOXX Europe 600 Net Return. L'indice STOXX Europe 600 Net Return (indice calculé dividendes réinvestis à compter du 5 juillet 2012) comprend 600 valeurs européennes. L'indice s'efforce de respecter une pondération représentative par pays et par secteur d'activité. Des informations complémentaires sur la composition de l'indice et des pondérations sont disponibles sur le site [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Cet indicateur ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement du Fonds, et peut ne pas être représentatif de manière continue des risques supportés par le Fonds. Cependant il constitue un indicateur auquel l'investisseur pourra comparer a posteriori la performance et le profil de risque du Fonds, sur son horizon de placement recommandé.

Cet indicateur de référence n'est pas utilisé au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil.

### Stratégie d'investissement :

#### Stratégie utilisée:

Hanséatique cherche à tirer parti du dynamisme des économies scandinaves. Le Fonds est spécialisé dans les actions (et titres assimilés) émises par des entreprises cotées sur les pays scandinaves et d'Europe du Nord (Danemark, Finlande, Norvège, Suède). Le Fonds n'a pas de spécialisation sectorielle.

Le fonds est géré selon une gestion active reposant sur une sélection de valeurs et il n'a pas vocation à répliquer l'indice de référence. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas définies en fonction du poids relatif de chaque société dans l'indice.

Le fonds privilégie des actions toutes tailles de capitalisations caractérisées par :

- 1) Un historique de rendement sur fonds propres élevé et stable
- 2) Des avantages concurrentiels soutenables
- 3) Des produits et services compréhensibles
- 4) Une équipe dirigeante de qualité
- 5) Une valorisation attractive

La répartition du portefeuille par secteurs est contrôlée à posteriori. Elle peut faire l'objet d'ajustements pour éviter toute concentration non fondée sur un secteur d'activité.

1/ Le gérant accorde une importance primordiale aux indicateurs de rentabilité (notamment la moyenne sur 5 ans des ROE – return on equity), qui démontrent la capacité à long terme d'une société à générer de la richesse. Cette étape est principalement quantitative.

Les critères recherchés sont :

- a) Une rentabilité nette rapportée aux fonds propres supérieure à lamoyenne
- b) Une rentabilité des fonds propres durable dans le temps
- c) Un niveau d'endettement le plus faible possible

Une forte rentabilité acquise à travers un endettement disproportionné (reposant alors sur une basede capital trop faible) est un signal d'alarme.

2/ Le gérant cherche également à analyser de façon qualitative, la stratégie et les facteurs concurrentiels du secteur auquel la société appartient et ce sur longue période.

Le gérant analyse précisément l'intensité de la concurrence, les barrières à l'entrée, les risques de diversification incomplète des clients ou des fournisseurs, les menaces et nouveaux produits. Dansce cadre, le gérant recherche des sociétés qui sont capables d'être des leaders dans leur secteur de par le service fourni ou le bien produit.

3/ Le gérant analyse la solidité de la société par la croissance de ses ventes, ses ressources disponibles et ses bénéfices sur longue période (progression des ventes et des marges). Le gérant recherche des sociétés capables de disposer de produits pérennes, ayant une croissance avérée sur le long terme ainsi que des projets d'expansion durables.

4/ Le gérant attache une importance particulière :

- à la connaissance et à la qualité des équipes du management,
- à l'implication des responsables opérationnels,
- à la création de valeur sociale et sociétale

5/ Enfin, le gérant cherche à sélectionner les sociétés dont la valeur boursière est jugée, selon lui, sous valorisée par rapport à la valeur intrinsèque de la société. Ces sociétés présentent un potentiel d'appréciation dans le temps, permettant une convergence de la valeur de marché vers la valeur économique de la société.

L'analyse d'un investissement intègre des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation extra-financière mise en œuvre dans le Fonds et ses limites, l'investisseur est invité à se référer à l'Annexe SFDR du Prospectus du Fonds.

#### **Information concernant le Règlement (UE) 2019/2088 dit « SFDR » :**

Ce Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable. Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens du Règlement SFDR mais ne réalisera pas d'investissement durable. Il est catégorisé Article 8 au sens du Règlement SFDR.

La société de gestion n'intègre pas les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Les risques en matière de durabilité sont définis par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR ou Disclosure) comme des événements dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourrait avoir une incidence négative sur la valeur du Fonds.

#### **Principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité :**

MONCEAU AM étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Lorsque la société choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe « comply or explain ».

La réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore

totallement aboutie, et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade, MONCEAU AM ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives pourra être réexaminée à l'avenir.

### **Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :**

Conformément au Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables, les investissements sous-jacents à ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le pourcentage minimum d'alignement de ses investissements vis-à-vis du Règlement Taxonomie est de 0%.

A titre accessoire (10% maximum de l'actif net), le Fonds pourra privilégier un investissement par le biais d'obligations convertibles en actions.

### Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

#### ▪ **Actions**

Le Fonds est investi principalement en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote cotés sur les pays scandinaves et d'Europe du Nord (Danemark, Finlande, Norvège, Suède) et admis à la négociation sur des marchés réglementés et en fonctionnement régulier.

Le Fonds est investi en actions de toute capitalisation boursière, y compris petites et moyennes, jusqu'à 100% de l'actif net.

Le degré minimum d'exposition du portefeuille au risque action est de 75% de l'actif net.

Le Fonds n'a pas de spécialisation sectorielle.

#### ▪ **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Le Fonds pourra recourir aux instruments financiers du marché monétaire français ou européen (BTF...) pour gérer sa trésorerie à hauteur de 25% maximum de l'actif net. Les émetteurs pourront appartenir au secteur public, para-public ou privé.

Ces instruments seront réputés « Investment Grade », à savoir de notation supérieure à BBB- (notation composite Standard & Poors ou équivalent Moody's).

L'analyse de la qualité de crédit des titres ne repose pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations de crédit émises par des agences de notation mais également sur l'analyse fondamentale des émetteurs qui est réalisée par la société de gestion.

#### ▪ **Parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA**

Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens et/ou en FIA à vocation générale ouverts à une clientèle non professionnelle ou de FIA répondant aux conditions de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier, gérés ou non par MONCEAU AM, et de toute classification.

### Instruments dérivés :

La stratégie d'investissement n'a pas vocation à utiliser d'instruments dérivés.

Toutefois, dans le cadre de gestion, le gérant se réserve la possibilité de manière discrétionnaire de recourir aux instruments dérivés suivants :

Nature des marchés d'intervention :

*Réglementés*

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

*Action*

*Change*

Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion.

## Couverture

Nature des instruments utilisés :

*Futures*

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

*Couverture du risque actions*

*Couverture du risque de change*

L'engagement qui résulte de contrats constituant des instruments financiers à terme ne peut dépasser 100% de l'actif net.

### Titres intégrant des dérivés :

Le Fonds peut utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 10% de son actif net, la stratégie d'utilisation des dérivés intégrés étant la même que celle décrite pour les dérivés. Il s'agit de warrants, bons de souscription et d'obligations convertibles (excluant les obligations convertibles contingentes dites *Cocos* ou *Additionnal Tier 1*). Ces instruments financiers seront principalement détenus à la suite d'opérations affectant les titres en portefeuille, le Fonds n'ayant pas vocation à acquérir ce type d'actifs.

Dépôts : Néant

### Emprunts d'espèces :

Le Fonds peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

### Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Le Fonds peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :

- (i) Prises en pensions et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier ;
- (ii) Mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

L'ensemble de ces interventions est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie soit dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

### Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des opérations de cession temporaire des titres, il peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées, en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations de cession temporaire de titres.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- **Liquidité** : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- **Cessibilité** : Les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- **Evaluation** : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- **Qualité de crédit des émetteurs** : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit ;
- **Placement de garanties reçues en espèces** : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit ;
- **Corrélation** : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- **Diversification** : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas ;  
L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net ;

**Conservation** : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;  
**Interdiction de réutilisation** : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

**Profil de risques :**

Le Fonds sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers sur lesquels le Fonds sera investi.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont :

Risque action : Les variations des marchés d'actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds ; en particulier, il existe un risque lié à la présence dans le portefeuille de moyennes et petites capitalisations dont les variations de cours peuvent excéder celles des grandes capitalisations ; en cas de baisse des cours des moyennes et petites capitalisations détenues en portefeuille, la valeur liquidative baisse.

Risque de perte en capital : Le Fonds répercutera les baisses des marchés actions à hauteur de son niveau d'investissement sur ces marchés. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et qu'il peut ne pas récupérer le capital initialement investi.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi sur les marchés les plus performants.

Risque de concentration du portefeuille : Risque lié à la concentration éventuelle du portefeuille sur des entreprises appartenant à des secteurs spécifiques (métaux précieux en général); en cas de baisse des cours de bourse d'entreprises détenues en portefeuille appartenant à des zones géographiques ou des secteurs spécifiques déterminés, la valeur liquidative baisse.

Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des titres à taux fixe détenus en portefeuille baisse et par conséquent peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou de défaillance qui auront un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change : Le risque de change existe du fait que l'OPCVM détient des titres libellés dans une devise autre que l'euro ; la variation de l'euro par rapport à une autre devise pourra impacter négativement la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie, notamment des opérations d'acquisition/cession temporaire des titres. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le Fonds en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque de conflits d'intérêt potentiels : Le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Risques accessoires : Ces risques sont accessoires car la gestion n'expose pas le Fonds au-delà

de 10 % de son actif net. Les risques accessoires concernent essentiellement la détention de liquidités à titre accessoire. Elle peut se révéler justifiée pour faire face aux paiements courants ou exceptionnels, en cas de ventes d'éléments figurant à l'actif du fonds (le temps de réinvestir dans d'autres instruments financiers), et en cas de situation défavorable du marché, si des placements doivent être suspendus pendant un laps de temps nécessaire. Les risques accessoires n'excéderont pas 10% de l'actif du fonds.

**Risque lié aux obligations convertibles :** La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible ; évolution du spread de crédit ; ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la VL de l'OPCVM.

**Risque de durabilité :** Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse [www.monceau-am.com](http://www.monceau-am.com)

#### **Souscripteurs concernés :**

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

L'investisseur souscrivant des parts de ce Fonds recherche un instrument de placement en actions. La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). L'OPCVM a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

**Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :** Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

### Caractéristiques des parts :

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale
Part A	FR0012881761	Tous souscripteurs	Capitalisation	EUR	100 €	1 part
Part B	FR0010291195	Tous souscripteurs plus particulièrement réservée(s) aux investisseurs institutionnels	Capitalisation	EUR	1.000 €	1.000 €
Part M	FR0014005KP0	Tous souscripteurs plus particulièrement réservée(s) aux investisseurs institutionnels	Capitalisation	EUR	1.000€	10.000.000€

### Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats de parts sont reçus par BNP Paribas SA (Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin). Ils sont centralisés chaque jour ouvré de Bourse (J) à 11 heures et sont effectués sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1, le règlement intervenant en J+3.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement et publiée en J+1, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier de référence : bourse de Paris). Elle est disponible auprès de la société de gestion (MONCEAU Asset Management, 65, rue de Monceau, 75008 Paris).

Pour la part A, les ordres de souscription peuvent être effectués soit en montant, soit en nombre de parts, chaque part étant divisée en dix millièmes. Les ordres de rachat peuvent être effectués en nombre de parts, chaque part étant divisée en dix millièmes.

Pour la part B, les ordres de souscription et de rachats doivent être effectués en parts entières.

Pour la part M, les ordres de souscription et de rachats doivent être effectués en parts entières.

**En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPC à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPC.**

### Crise en Ukraine :

En application des dispositions des règlements (UE) N° 833/2014 et N° 2022/398 la souscription dans ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne.

### Informations sur les frais, commissions :

#### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les

commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts	<b>Part A</b> : 4%TTC maximum <b>Part B</b> : Néant <b>Part M</b> : 4%TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion, dont frais de gestion externes à la société de gestion (Commissaire aux comptes, dépositaire, distributeur, avocats...)	Actif net	Part A : 2% TTC* maximum Part B : 1,15% TTC* maximum Part M : 0,8% TTC* maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Aucun
Commissions de mouvement Dépositaire : 100%  <i>La société de gestion ne perçoit aucune commission de mouvement, ces derniers sont intégralement perçus par le dépositaire.</i>	Prélèvement sur chaque transaction	Perçues par BNP Paribas SA, au titre de sa fonction de conservateur :  <u>Actions</u> : Entre 8 et 25 euros selon la place de cotation.  <u>OPC</u> : Entre 3 et 45 euros selon les OPC
Commission de Surperformance	Actif net	<b>Part A et B</b> : 20% de la surperformance par rapport à l'indice de référence STOXX Europe 600 Net Return (calculé dividendes réinvestis à compter du 5 juillet 2012) <b>Part M</b> : Aucun
Frais au prestataire en charge de récupération de taxes. Prestataire : 100%	Base des montants récupérés	Perçu par le prestataire au titre de récupération d'impôts sur dividendes étrangers, non récupérés, soumis à la double taxation. Rémunéré moyennant un pourcentage uniquement sur les montants récupérés.

\*La société de gestion MONCEAU AM n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

À compter du 1er juillet 2023, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation. Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable à la Société de Gestion.

La commission de surperformance n'est pas conditionnée à une obligation de performance positive du Fonds. Il est donc possible que le Fonds rémunère la société de gestion par une commission de

surperformance, alors même que la valeur liquidative du Fonds affiche une performance négative sur l'exercice considéré dès lors que sa performance est supérieure à celui de son indice.

#### **Méthode de calcul**

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date.

#### **Rattrapage des sous-performances et période de référence**

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

#### **Période d'observation**

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début du mois de juillet 2022.

À l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

#### **Provisionnement**

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre de parts rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par la société de gestion.

#### **Cristallisation**

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois. La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 30 juin 2023.

#### **Vie du Fonds**

En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance peut être définitivement acquise à la société de gestion. Toutefois la société de gestion peut choisir de reporter cette surperformance dans le fonds absorbant.

En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

**Illustration1 : fonctionnement général**

	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>	<b>Année 4</b>	<b>Année 5</b>
<b>Performance des parts du Fonds</b>	10%	-4%	-7%	6%	3%
<b>Performance de l'indice de référence</b>	5%	-5%	-3%	4%	0%
<b>Sur / sous performance</b>	5%	1%	-4%	2%	3%
<b>Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation</b>	10%	-4%	-7%	-1%	2%
<b>Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation</b>	5%	-5%	-3%	1%	1%
<b>Sur / sous performance cumulée</b>	5%	1%	-4%	-2%	1%
<b>Prélèvement d'une commission</b>	Oui	Oui	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence	Non car le fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencée en année 3	Oui
<b>Début d'une nouvelle période d'observation</b>	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur / sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

## Illustration 2 : traitement des performances non-compensées au-delà de 5 ans

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur / sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous Performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

Lorsque le FCP procède à des acquisitions / cessions temporaires des titres, l'intégralité des revenus liés à ces opérations est acquise au Fonds, MONCEAU AM ne perçoit aucune rémunération au titre de ces opérations.

MONCEAU AM a établi une politique de sélection des intermédiaires dans laquelle elle définit les critères de choix et la manière dont elle contrôle la qualité d'exécution des prestataires sélectionnés.

La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de quatre critères d'évaluation : la qualité de l'exécution des ordres, la qualité du back-office pour les opérations de règlement livraison, le coût total (coût de l'instrument financier + coût lié à l'exécution), la qualité des rencontres organisées avec le management.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné. Les intermédiaires seront réévalués périodiquement afin de s'assurer qu'ils continuent de fournir, de manière permanente, la qualité de la prestation attendue dans le cadre de la politique de sélection. MONCEAU AM procède à une revue annuelle de sa politique de meilleure sélection.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds disponible auprès de la Société de Gestion.

### **III. Informations d'ordre commercial**

---

#### **Conditions de distribution :**

La distribution des parts de l'OPCVM est effectuée exclusivement par MONCEAU AM. Le FCP ne comporte que des parts de capitalisation.

#### **Modalités d'information des porteurs :**

Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du Fonds, MONCEAU ASSET MANAGEMENT met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion. Pour les besoins des calculs des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) la transmission, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, de la composition du portefeuille de l'OPC aux porteurs d'actions du fonds, pourra être effectuée à leur demande, sous réserve que ces investisseurs aient mis en place des procédures spécifiques sur la gestion de ces informations sensibles permettant d'éviter les pratiques de market timing et de late trading et que ces données soient exclusivement utilisées pour le calcul de leurs exigences prudentielles.

Information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...). Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : (indiquer l'adresse du site avec le lien le cas échéant)

**Critères ESG :**

Des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société [www.monceau-am.com](http://www.monceau-am.com).

Ce Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable. Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens du Règlement SFDR mais ne réalisera pas d'investissement durable. Il est catégorisé Article 8 au sens du Règlement SFDR. Des informations supplémentaires sont disponibles dans l'annexe SFDR du Prospectus et le site internet de la société [www.monceau-am.com](http://www.monceau-am.com).

**Politique de rémunération :**

L'ensemble des dispositions de la politique de rémunération s'applique aux « preneurs de risque » : ces derniers sont identifiés au regard des fonctions exercées mais également de leur niveau de rémunération globale, en particulier si cette dernière se situe dans la même tranche de rémunération que celle des preneurs de risque et si leur activité professionnelle peut avoir une incidence significative sur les prises de risques de la Société de Gestion, des OPCVM ou des FIA gérés. Au sein de MONCEAU AM, les « preneurs de risque » correspondent à l'ensemble des collaborateurs. La politique s'applique aux rémunérations numéraires suivantes : (i) la part fixe des rémunérations des collaborateurs salariés et (ii) la partie variable de la rémunération des collaborateurs salariés. Le détail de la politique de rémunération est disponible sur le site internet de la société de gestion.

**IV. Règles d'investissement**

---

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de ce FCP.

**V. Risque global**

---

Le calcul du ratio du risque global est réalisé selon la méthode de calcul de l'engagement

**VI. Règles d'évaluation**

---

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment sur le plan comptable des OPCVM. Sa devise de comptabilité est l'euro. La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés.

Les titres entrés dans le patrimoine du FCP sont comptabilisés frais de négociation exclus.

Le calcul des valeurs liquidatives de chaque catégorie de part du FCP est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

**Actions :**

Les actions détenues en portefeuille sont évaluées chaque jour de calcul de la valeur liquidative sur la base du cours de bourse ou de marché collationnés à la clôture du marché sur leur marché principal et le cas échéant converties en euros suivant le cours des devises à Paris relevés à 17 heures 30 au jour de l'évaluation.

**Titres de créances :**

Les obligations sont évaluées chaque jour de calcul de la valeur liquidative sur la base des cours de bourse ou de marché collationnés à la clôture du marché sur la place ou sur le contributeur désigné par la société de gestion, MONCEAU AM, et le cas échéant converties en euros suivant le cours des devises à Paris relevés à 17 heures 30 au jour de l'évaluation.

Les bons du Trésor Français (BTF et BTAN) sont évalués chaque jour de calcul de la valeur liquidative sur la base des cours collationnés à 17 heures 30 sur la place ou sur le contributeur désigné.

Les autres titres de créances négociables (TCN) sont valorisés suivant la courbe des taux représentative des swaps de taux d'intérêt en euros (taux fixe contre OIS) corrigés d'une marge représentative des caractéristiques du titre.

Pour les titres de créances négociables à taux révisable, la valorisation pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de révision est effectuée suivant la méthode décrite ci-dessus.

La valorisation des titres de créances inclut le coupon couru au jour de calcul de la valeur liquidative.

**Contrats à terme sur marchés réglementés :**

Les contrats et les options négociés sur les marchés à terme réglementés sont valorisés suivant les cotations de marché relevées à la clôture du marché.

**Opérations de change à terme :**

Les opérations de change à terme sont évaluées sur la base du cours de la devise du jour corrigé du report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

**Parts ou actions d'OPCVM et fonds d'investissement :**

Les OPCVM gérés par MONCEAU AM sont valorisés sur la base de la valeur liquidative du jour de l'évaluation (si elle correspond à une date de valorisation de l'OPCVM cible) et les parts et actions d'OPCVM gérés par des sociétés de gestion externes sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Les parts et actions d'OPCVM sont valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

**Cessions et acquisitions temporaires de titres :**

Les titres reçus en pension sont évalués à leur valeur de contrat.

Les titres mis en pension continuent de faire l'objet d'une évaluation au cours de bourse ou de marché.

Les contrats de cession temporaire sont évalués à leur valeur de contrat augmentée des intérêts courus.

Les prêts et emprunts de titres sont évalués à leur valeur de marché.

**Dépôts :**

Les sommes en dépôt sont valorisées à leur valeur réelle.

Pour les valeurs mobilières (actions, obligations) dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ni récupéré sur une place ou un contributeur, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les éléments en cours rendent probables.

## **Règlement HANSEATIQUE**

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

### **TITRE I : ACTIF ET PARTS**

#### ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### ARTICLE 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

### ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont pris en compte dans les frais de gestion.

#### ARTICLE 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE III : MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### ARTICLE 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables sont détaillées dans le prospectus.

### **TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### ARTICLE 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V : CONTESTATION**

#### ARTICLE 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit :  
**HANSEATIQUE**

Identifiant d'entité juridique :  
**213800PWR2U1PEQ6BH14**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objet social** : \_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contraindra un proportion minimale de \_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables**



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Hanséatique promeut, par son engagement en tant qu'investisseur à long terme, des attitudes et des comportements responsables et soutenables. Notre approche est celle de l'engagement actionnarial, consistant à influencer les entreprises en utilisant les droits d'actionnaire, afin de les inciter à améliorer leurs pratiques ESG. En particulier, en aidant à l'identification et l'évaluation des principaux impacts, risques et opportunités des facteurs sociaux.

Le Fonds vise à investir dans des sociétés qui, dans l'ensemble, améliorent dans le temps leur qualité générale extra financière, ou la maintiennent à un niveau satisfaisant. La qualité extra financière repose sur l'ensemble du spectre : l'environnement, le social et la gouvernance. De par notre approche, des critères supplémentaires sur la gouvernance ont été rajoutés.

L'ensemble des critères utilisés reposent sur les Principales Incidences Négatives (PAI). Ceux-ci sont largement communiqués par les sociétés et nous permettent de réaliser une approche ESG par les risques, tout en favorisant les sociétés qui adoptent une démarche constructive dans le temps.

Sur la base de ces critères, une note est établie par société. Elle vise à établir le niveau général en matière de qualité ESG mais aussi son évolution sur les 5 dernières années.

Par ailleurs, le Fonds intègre une politique d'exclusion basée sur des considérations ESG, composée notamment d'exclusions strictes pour les entreprises ne respectant pas les conventions internationales (Oslo/Ottawa), d'exclusions par pays (GAFI) et d'exclusions de certaines activités.

Enfin, la Société de Gestion a une démarche d'engagement dans ses investissements, à travers un dialogue continu avec les sociétés investies. Cette dernière est formalisée dans une politique d'engagement.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le Fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

#### Les indicateurs de durabilité

évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de noter la qualité générale et l'amélioration de la qualité extra-financière, nous établissons un score pour chaque société.

Ce score est établi sur la base de l'ensemble des Principales Incidences Négatives (PAI) sur les 5 dernières années fiscales.

Les indicateurs suivants sont utilisés :

- Emissions GES totales/EVIC
- Empreinte carbone/EVIC
- Intensité des GES
- Exposition aux secteurs des combustibles fossiles
- Conso et production d'énergie non renouvelable
- Intensité d'énergie par ventes
- Nombre de sites en zones sensibles
- Emissions dans eau
- Déchets dangereux
- Violations UNGC (dernier)
- Score des politiques de conformité UNGC
- Ecart de rémunération entre genres
- Diversité des genres au Conseil
- Exposition aux armes controversées (dernier)

Afin de renforcer la qualité de gouvernance, nous rajoutons des indicateurs portant sur :

- Structure de la direction
- Relations avec les employés
- Rémunération
- Conformité fiscale

L'absence de données sur un(des) critère(s) n'a pas d'incidence négative sur la note de la société.

**Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable.

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

#### Les principales incidences

**négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Hanséatique cherche à tirer parti du dynamisme des économies scandinaves. Le Fonds est spécialisé dans les actions (et titres assimilés) émises par des entreprises cotées sur les pays scandinaves et d'Europe du Nord (Danemark, Finlande, Norvège, Suède). Le Fonds n'a pas de spécialisation sectorielle. Le fonds est géré selon une gestion active reposant sur une sélection de valeurs et il n'a pas vocation à répliquer l'indice de référence. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas définies en fonction du poids relatif de chaque société dans l'indice.

Le fonds privilégie des actions toutes tailles de capitalisations caractérisées par :

- 1) Un historique de rendement sur fonds propres élevé et stable
- 2) Des avantages concurrentiels soutenables
- 3) Des produits et services compréhensibles
- 4) Une équipe dirigeante de qualité
- 5) Une valorisation attractive

La répartition du portefeuille par secteurs est contrôlée à posteriori. Elle peut faire l'objet d'ajustements pour éviter toute concentration non fondée sur un secteur d'activité.

- A. Le gérant accorde une importance primordiale aux indicateurs de rentabilité (notamment la moyenne sur 5 ans des ROE – return on equity), qui démontrent la capacité à long terme d'une société à générer de la richesse. Cette étape est principalement quantitative.

Les critères recherchés sont :

- a) Une rentabilité nette rapportée aux fonds propres supérieure à la moyenne
- b) Une rentabilité des fonds propres durable dans le temps
- c) Un niveau d'endettement le plus faible possible

Une forte rentabilité acquise à travers un endettement disproportionné (reposant alors sur une base de capital trop faible) est un signal d'alarme.

- B. Le gérant cherche également à analyser de façon qualitative, la stratégie et les facteurs concurrentiels du secteur auquel la société appartient et ce sur longue période.

Le gérant analyse précisément l'intensité de la concurrence, les barrières à l'entrée, les risques de diversification incomplète des clients ou des fournisseurs, les menaces et nouveaux produits. Dans ce cadre, le gérant recherche des sociétés qui sont capables d'être des leaders dans leur secteur de par le service fourni ou le bien produit.

- C. Le gérant analyse la solidité de la société par la croissance de ses ventes, ses ressources disponibles et ses bénéfices sur longue période (progression des ventes et des marges). Le gérant recherche des sociétés capables de disposer de produits pérennes, ayant une croissance avérée sur le long terme ainsi que des projets d'expansion durables.
- D. Le gérant attache une importance particulière :
- à la connaissance et à la qualité des équipes du management,
  - à l'implication des responsables opérationnels,
  - à la création de valeur sociale et sociétale
- E. Enfin, le gérant cherche à sélectionner les sociétés dont la valeur boursière est jugée, selon lui, sous valorisée par rapport à la valeur intrinsèque de la société. Ces sociétés présentent un potentiel d'appréciation dans le temps, permettant une convergence de la valeur de marché vers la valeur économique de la société.

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement, se référer à la rubrique sur la stratégie d'investissement du prospectus.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les critères contraignants utilisés pour sélectionner les investissements du Fonds comportent les éléments principaux suivants :

- **Analyse ESG > 90% du portefeuille** : Il s'agit de s'assurer qu'au moins 90% des titres présents en portefeuille (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics et des liquidités détenues à titre accessoire) font l'objet d'une analyse ESG et d'un score ESG interne.
- **Score ESG interne** : Au moins 20% du portefeuille devra avoir un score ESG interne supérieure à 2. Ce niveau démontre une bonne qualité générale ESG d'une société ainsi qu'une amélioration périodique sur l'ensemble des PAI.
- **Politique d'exclusion de Monceau AM.**

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'existe pas d'engagement minimal.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance est un mélange des éléments suivants : une appréciation objective et fondée sur les données, mettant l'accent sur les droits des actionnaires minoritaires, la structure du conseil d'administration et la présence à ses

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

réunions, ainsi que sur l'éthique des affaires, les pratiques anticoncurrentielles, la transparence fiscale, la corruption, entre autres critères. La Société de gestion s'appuie sur des données de Bloomberg qui font également l'objet de notations à cet égard ;

Par ailleurs, les pratiques de gouvernance sont prises en considération dans la politique d'intégration du Fonds, à travers l'analyse des notes de gouvernance, en particulier en matière de Gouvernance d'entreprise (portant notamment sur : la structure du Conseil, la politique de Rémunération ou le traitement des actionnaires minoritaires).



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

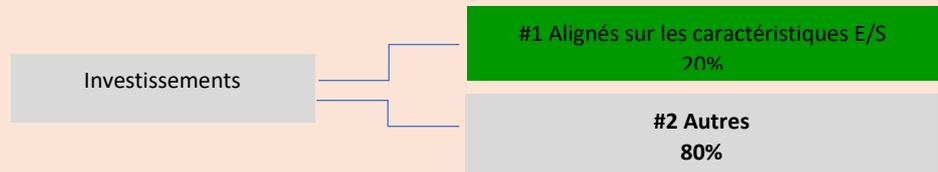
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

### Les activités habilitantes

permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

A minima 90% des titres en portefeuille auront fait l'objet d'une analyse interne ESG. Plus de 20% du portefeuille doit être investi en titres d'émetteurs ayant obtenu une note d'au moins 2 sur le modèle interne de la Société de gestion, démontrant une forte qualité générale ESG et une amélioration des PAI. Le portefeuille sera, par conséquent, investi en titres de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues au moins à 20%. Il n'y aura pas d'investissements durables et le reste du portefeuille sera composé d'investissements relevant de la catégorie « #2 Autres ».

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise des instruments dérivés qu'à des fins de couverture, et ne cherche pas, par l'emploi d'instruments dérivés, à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?**

**Oui**

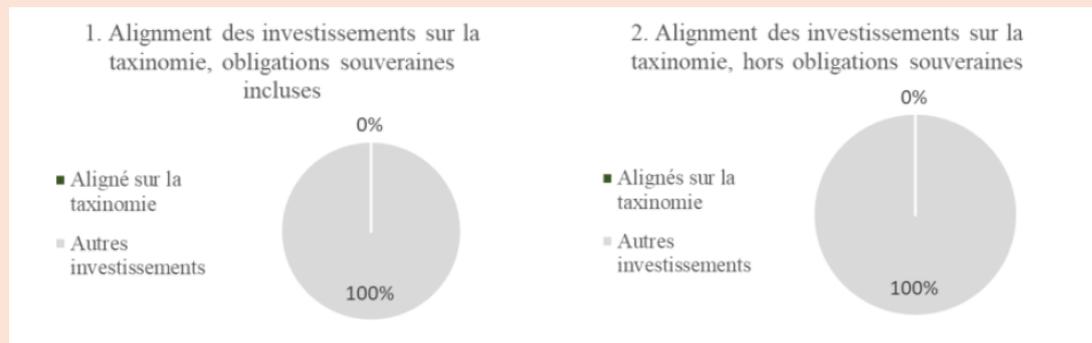
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

**Non**

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'y a aucune part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes.



- Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



- Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



- Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » peuvent être (i) des titres ayant obtenu une note inférieure à 2 dans le modèle interne de notation ; (ii) des instruments financiers dérivés utilisés dans le contexte d'une gestion de portefeuille efficace ; et (iii) des liquidités utilisées à des fins de gestion d'espèces.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne s'applique.



- Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- Comment l'indice de référence s'aligne-t-il en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



- Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Les informations spécifiques au Fonds sont disponibles sur sa page internet : <https://www.monceau-am.com>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.